

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,
PORTANT REGLEMENT ET REDUCTION
de l'Evaluation des Monoyes.

Du dix neuvième Decembre 1690.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de Decembre 1689. portant que pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril de la presente année, les Especes d'Or & d'Argent fabriquées en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours dans le Commerce; Sçavoir les Loujs d'Or à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion: & les Ecus Blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Et qu'après ce terme expiré, lesdites Especes n'auroient cours dans le public, & que le prix n'en seroit payé dans les Hostels des Monoyes, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. du même mois de Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion: & les Louis Blancs ou Ecus à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Les Arrests du Conseil de Sa Majesté des 18. Avril, 21. May, 27. Juin, 18. Juillet, 26. Aoust, & 25. Septembre derniers, par lesquels Elle auroit prorogé & continué de mois en mois, le terme porté par son dit Edit du mois de Decembre 1689; Autre Arrest du Conseil du 14. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour la dernière fois, & sans esperance d'aucun autre délai, jusques au dernier du present mois de Decembre, le terme porté par ledit Edit & par lesdits Arrests; & ordonné que pendant ce même terme les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient pris dans les paiemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion: & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion; & que neanmoins ces dernieres Especes, sans de poids que legeres, qui seroient portées aux Hostels des Monoyes pendant ledit terme, pour yestre converties en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient payées jusques audit jour dernier du present mois de Decembre; Sçavoir les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cent vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix-

sols; & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par ledit Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après, ce terme expiré la valeur n'en seroit paiée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et quant aux Bajoires & Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, Sa Majesté auroit ordonné que pendant ledit terme ces Especies n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece; Sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres seize sols trois deniers, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante-un sols & qu'après ledit jour dernier du present mois de Decembre, lesdites Especies ne seroient exposées dans le public que sur le pied qu'elles avoient cours avant les Arrests des 14. Janvier & 20 Mars derniers; Sçavoir les Bajoires à trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande de Metz, de Liege & de Besançon, à soixante sols, & que lesdites Especies qui seroient portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes de France, Titre & Poids portez par ledit Edit du mois de Decembre 1689. y seroient paiées jusques audit jour dernier du present mois; Sçavoir, les Bajoires à raison de vingt-huit livres quatorze sols six deniers le Marc, les Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg à raison de vingt-six livres douze sols neuf deniers le Marc: & les Patagons, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, à raison de vingt-six livres cinq sols le Marc, & qu'après ledit terme expiré la valeur n'en seroit paiée que suivant le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le deuxieme Mai 1679. en execution de la Declaration du 28. Mars de la mesme année. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant tous les délais portez par lesdits Arrests, il n'a encore esté reformé dans tous les Hostels des Monoyes du Royaume, qu'environ cent soixante millions d'anciennes Especies d'Or & d'Argent; & que particulierement dans les Provinces, il se voit encore beaucoup plus d'anciennes Especies que de nouvelles; de sorte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. & de l'Arrest du Conseil du quatorze Novembre dernier, estoient reduites au prix pour lequel elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sa Majesté voulant donner le moyen à seldits Sujets d'éviter en partie cette perte, & de faire reformer ce qui leur reste d'anciennes Especies d'Or & d'Argent: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances.

S.A MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer du premier jour de Janvier de l'année prochaine 1691. & pendant tout le reste dudit mois, les anciennes Especies d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers, les doubles & demis à proportion; & les Ecus blancs à soixante

Louis d'Or.
 Ecus Blancs.

un sol, les demis & quarts à proportion. Ordonne Sa Majesté que les piéces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le Commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après le dernier jour dudit mois de Janvier prochain, lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent, à l'exception desdites piéces de cinq sols, n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que dans les Hostels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & généralement dans toutes les Receptes Generales ou Particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seront receuës pendant ledit mois de Janvier, par les Receveurs & Commis, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus à soixante deux sols: & qu'après ledit terme expiré, lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent ne seront plus reçues dans les Hostels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus à soixante sols. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme, lesdites Especes n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les paiemens ou à la piéce; sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hostels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront payez jusques audit jour dernier Janvier prochain; sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux liv. de Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et quant aux Bajoires & Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, Sa Majesté ordonne qu'à commencer audit jour premier Janvier prochain, lesdites Especes n'auront cours dans le Commerce & ne seront prises dans les paiemens ou à la piéce, dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de

Pièces de cinq
sols.

Louis d'Or &
Ecus Blancs.

Pistoles d'Es-
pagne & Ecus
d'Or.

Bajoires, Pa-
tagons, & au-
tres Especes
d'Argent
Estrangeres.

l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Merz, de Liege & de Befançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France. Ordonne Sa Majesté que la valeur desdites Especies d'Argent de fabrication Etrangere, qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix neuvième jour de Decembre 1690. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extraire est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especies d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformement audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significacions, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Decembre, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oïi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez, le 22. jour de Decembre 1690. Signé, H E R A R D I N.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roi, & de la Cour des Monoyes.